



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

Service économie rurale,
agricole et forestière

Unité chasse

A R R E T E

2018-DDT-SERAF n°82 du 02 octobre 2018

modifiant l'arrêté

2017-DDT-SERAF-UC N° 12 du 19 janvier 2017

**autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source
lumineuse en période sensible pour les productions agricoles
du 15 février au 15 octobre**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et, notamment, ses articles 17 et 20,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°02 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,

- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°49 du 16 mai 2017 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et de sécurité publique induits ;

Considérant les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

Considérant le classement du sanglier comme « nuisible » dans le département de la Moselle ;

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

Considérant la recrudescence des dégâts agricoles de sangliers à l'automne 2018, ceci sur l'ensemble du département,

Considérant l'intérêt à prolonger la pratique du tir de nuit du sanglier au de-là du 15 octobre 2018 compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à l'issue de la période initiale

Considérant l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 septembre 2018

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté 2017-DDT-SERAF-UC N° 12 du 19 janvier 2017 est modifié comme suit:

Tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse (en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au **31 décembre**)

Le tir du sanglier avec une source lumineuse est autorisé, de nuit, en Moselle, sur **toutes surfaces chassables** durant les périodes sensibles pour les productions agricoles définies comme allant du 15 février au **31 décembre 2018**.

Le tir de nuit avec source lumineuse sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- il ne peut être réalisé que durant les « périodes sensibles » pour les productions agricoles allant du 15 février au **31 décembre 2018**

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse

- ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit avec source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 2 : **Prise d'effet et validité du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
de la Moselle**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, angular flourish.

Björn DESMET